



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Hippisme

Question écrite n° 927

Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la différence de régime juridique existant apparemment entre la location d'équides et l'enseignement équestre. Il souhaite savoir s'il est exact que la responsabilité des loueurs n'est pas engagée lors d'un accident dans la mesure où ils effectuent simplement un prêt de monture et n'assurent pas d'enseignement. Les promenades à cheval sont une activité très prisée par les scolaires et les touristes. Sans vouloir compromettre l'expansion de ce secteur des loisirs, il semble nécessaire que la réglementation en soit mieux assurée. Il souhaite donc également savoir si cette question est actuellement à l'étude à son ministère.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence en matière de responsabilité civile contractuelle considère que les organisateurs d'activités physiques et sportives sont tenus envers leurs clients à une obligation de prudence et de diligence dans l'exécution de leur contrat. Cette obligation incombe donc tant aux loueurs d'équides qui organisent des promenades ou des randonnées à cheval et qui ne sont pas soumis à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives des lors qu'ils ne dispensent aucun enseignement contre rémunération, qu'aux enseignants de l'équitation. C'est ainsi que les tribunaux ont été amenés à prendre en compte pour retenir la responsabilité d'un loueur d'équides des éléments de fait tels que, les conditions d'organisation des promenades, le choix du cheval qui a été confié à la victime, l'âge et l'expérience de cette dernière. Il n'y a donc pas de différence notable de régime en matière de responsabilité civile contractuelle entre les loueurs d'équides et les enseignants d'équitation. Toutefois, un projet de décret relatif à l'enseignement et à la sécurité des activités physiques et sportives - texte d'application de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 - fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Il contient des dispositions de nature consumeriste. Ce projet sera complété par un texte spécifique qui fixera les normes minimales de sécurité que devront respecter les centres équestres dispensant un enseignement de l'équitation. Ce dispositif a pour objectif de faciliter le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, de permettre une meilleure information des usagers sur la qualification des organisateurs de ces activités et de répondre à un souci de qualité des services qui seront apportés aux pratiquants.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 927

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2233